



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 590

**Loi modifiant la Loi constituant le Fonds
de solidarité des travailleurs du Québec
(F.T.Q.) afin d'assurer l'indépendance de
sa gouvernance**

Présentation

**Présenté par
M. Christian Dubé
Député de Lévis**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec en prévoyant que neuf de ses dix-sept membres doivent être élus parmi des personnes indépendantes de la Fédération des travailleurs du Québec par l'assemblée générale des porteurs d'actions du Fonds et que le président-directeur général du Fonds doit être élu parmi ces neuf membres.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour le conseil d'administration de créer des comités sectoriels et d'en nommer les membres, selon les critères prévus par la loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1).

Projet de loi n° 590

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.) AFIN D'ASSURER L'INDÉPENDANCE DE SA GOUVERNANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « dix » par « quatre »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° neuf personnes indépendantes de la Fédération des travailleurs du Québec élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie A; »;

3° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général du Fonds est élu, parmi les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa, par les membres visés au premier alinéa. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Malgré toute disposition contraire, le conseil d'administration doit entre autres créer les comités suivants et en nommer les membres chaque année :

1° le comité sectoriel — Secteur traditionnel;

2° le comité sectoriel — Nouvelle économie;

3° le comité sectoriel — Redressement et participations majoritaires;

4° le comité sectoriel — Portefeuille minier.

Ces comités sont composés d'une majorité de membres externes et indépendants de la Fédération des travailleurs du Québec dont au moins un est administrateur du Fonds. Chacun des comités est présidé par un des membres externes et indépendants.

«**6.2.** Pour l'application de la présente loi, est indépendante de la Fédération des travailleurs du Québec toute personne qui n'est pas employée ou administratrice de cette fédération ou d'une association qui lui est affiliée. ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « neuf ».

4. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa » par « des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au deuxième alinéa ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).